

de Taïti, au profit du Service local de la Nouvelle-Calédonie, lesquels prélèvements se sont élevés à la somme de 355,137 fr. 09 c., il est resté disponible une somme de 137,371 fr. 70 c., dont la réintégration à la dite caisse est prescrite par la dépêche précitée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. La somme de 137,371 fr. 70 c. sera versée à l'avoir de la Caisse de réserve, à titre de réintégration de l'excédant des prélèvements antérieurement faits sur ladite caisse au profit de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Cette opération sera accomplie conformément aux règles déterminées par le chap. XI, titre III, art. 84 et 86 du décret du 26 septembre 1855, et relatives aux dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 1^{er} avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

TRILLARD.

N^o 166. — *ARRÊTÉ du 12 avril, portant qu'en cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, le Commandant, Commissaire Impérial sera remplacé provisoirement par l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

Vu notre arrêté du 24 janvier dernier, relatif aux attributions de l'Ordonnateur ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parvenue à Taïti le 1^{er} avril 1861 ;

En vertu de l'Ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS PROVISOIREMENT

(sous l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

Art. 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, nous